

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1980)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC38

présenté par

M. Charles de Courson et Mme Frédérique Dumas

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La reconstruction de la cathédrale de Notre-Dame de Paris ne nécessite pas la création d'un établissement public spécifique Ad hoc à caractère administratif de l'État placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. La création de cet établissement public va créer une profusion de démarches et de processus administratifs inutiles en l'état actuel.